



**Inspection Report
under the *Long-Term
Care Homes Act, 2007***

**Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de
2007 sur les foyers de
soins de longue durée***

Ministry of Health and Long-Term Care
Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Hamilton Service Area Office
119 King Street West, 11th Floor
Hamilton ON L8P 4Y7

Bureau régional de services de Hamilton
119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7

Telephone: 905-546-8294
Facsimile: 905-546-8255

Téléphone : 905 546-8294
Télécopieur : 905 546-8255

**Ministère de la Santé et des Soins de
longue durée**

Division de la responsabilisation et de la performance du
système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la
conformité



Copie du titulaire de permis



Copie destinée au public

Date(s) d'inspection	Numéro d'inspection	Type d'inspection
17, 19 et 22 octobre 2012	2012_198117_0002	Autre
Titulaire de permis		
CHARTWELL MASTER CARE LP 100 Milverton Drive, Suite 700, MISSISSAUGA, (ONTARIO) L5R 4H1		
Foyer de soins de longue durée		
RÉSIDENCE CHAMPLAIN 428 Front Road West, L'Orignal (ONTARIO) K0B 1K0		
Inspecteur(s)		
LYNE DUCHESNE (117)		
Résumé de l'inspection		
Cette inspection a été menée dans le cadre d'une autre inspection. Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur, le directeur des soins, l'adjoint administratif, le superviseur du service d'alimentation, plusieurs infirmières autorisées (IA), plusieurs infirmières auxiliaires autorisées, plusieurs préposés aux services de soutien personnel, une aide aux activités, une aide aux soins de rétablissement et plusieurs résidents, notamment le président du conseil des résidents. Au cours de l'inspection, l'inspecteur a examiné le dossier de santé de plusieurs résidents, observé les soins et services dispensés, observé le service du déjeuner du 17 octobre 2012, fait une visite du foyer et des chambres des résidents, examiné le procès-verbal de la réunion du conseil des résidents et de la réunion du conseil des familles, examiné la politique du foyer sur les mauvais traitements (n° LTCE-RCA-E-002, révisée en mars 2012, et examiné l'emploi du temps du personnel infirmier du foyer pour la période du 22 juillet au 13 octobre 2012. Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection : • procédure d'admission; • observation des repas; • conseil des résidents; • comportements réactifs; • présence d'un personnel suffisant. Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.		

NON-RESPECTS

Définitions

AE	—	Avis écrit
PRV	—	Plan de redressement volontaire
RD	—	Renvoi de la question au directeur
OC	—	Ordres de conformité
OTA	—	Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis n'a pas respecté la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, art. 8 (Services infirmiers et services de soutien personnel).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

par. 8 (3) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer soit de service et présent au foyer en tout temps, sauf disposition contraire des règlements. 2007, chap. 8, par. 8 (3).

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté le par. 8 (3) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, dans la mesure où il n'a pas veillé à ce qu'une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer soit de service et présent au foyer en tout temps.

Un examen de l'emploi du temps du personnel autorisé du foyer pour la période du 22 juillet 2012 au 13 octobre 2012 a été effectué. Il n'y avait pas d'infirmière autorisée de service et présente au foyer durant les quarts de travail suivants :

22, 24, 25, 26 et 27 juillet : pas d'IA pendant le quart du soir

28 et 29 juillet : pas d'IA pendant le quart de nuit

1^{er}, 4, 10, 16, 18, 19, 20, 30 et 31 août : pas d'IA pendant le quart du soir

Du 24 au 27 août : pas d'IA pendant le quart de nuit

2, 5, 7, 10, 13, 14, 15, 16, 27, 29 et 30 août : pas d'IA pendant le quart du soir

10 et 13 sept. : pas d'IA pendant le quart de nuit

5, 7, 11 et 13 sept. : pas d'IA pendant le quart du soir

8 oct. : pas d'IA pendant le quart de nuit

L'administrateur du foyer et le directeur des soins ont affirmé que depuis juillet 2012, le foyer a un poste d'infirmière autorisée de soir à temps partiel qui est à pourvoir et qui représente 0,6 ETP. L'emploi du temps du personnel indique qu'il y avait deux infirmières auxiliaires autorisées qui travaillaient sur place et une infirmière autorisée qui était disponible sur appel pour les quarts où aucune infirmière autorisée n'était sur place aux dates susmentionnées. Ceci a été confirmé par l'administrateur, le directeur des soins et l'adjoint administratif. Il est noté que le foyer recrute activement afin de pourvoir le poste vacant mais que ses démarches restent sans succès pour le moment.

Autres mesures requises :

PRV – Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence selon laquelle il doit veiller à ce que des mesures soient prises pour qu'au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer soit de service et présent au foyer en tout temps, sauf disposition contraire des règlements. Ce plan doit être mis en œuvre volontairement.

Date de délivrance : 22 octobre 2012

Signature de l'inspecteur

Original signé par Lyne Duchesne